

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le neuf novembre à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du Gué d'Alléré s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie sous la présidence du Maire, Jean-François CRETET.

Date de convocation : 04 novembre 2015

Présents : Mmes Régine LACHEVRE, Sandrine ZERCHER, Aya KOFFI, Marie-Noelle PILLON, Marie-Odile ROUX.

Mrs Jean-François CRETET, Patrick RENAULT, Yves BERTAUX, Thomas MADRANGE, Jérôme PEINTRE, Sylvain AUGERAUD

Absents excusés : Steve CHAIGNON, Marion BOURSIER (pouvoir à Régine LACHEVRE), Frédéric LE ROCH (pouvoir à Thomas MANDRANGE)

Absent non-excuse : Jean BOURIT-PETIT

Nombre de conseillers :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 15 |
| Présents | 11 |
| Votants | 13 |

Mme Sandrine ZERCHER est désignée secrétaire de séance.

Délibérations

- Ouverture des Régies Cantines, TAP, périscolaire
- Décision Modificative n° 3 au BP 2015
- Tarifs des prestations de cantine, TAP et garderie.
- IAT pour le personnel communal titulaire
- Subvention association « Les Azimutés »
- Subvention Association des Parents d'élèves de l'école du la Roulière « Les Z'enfants d'Abord »
- Modification des statuts de la CDC Aunis-Atlantique
- RESE - Sécurisation du réseau - Interdiction des captages d'eau non autorisés sur les bornes à incendie
- Recours contre le Sivos sur les sommes inéquitables demandées par le Sivos à la commune du Gué D'Allere

Questions diverses

Approbation du dernier Compte Rendu :

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 22/09/2015 est adopté par 13 voix pour aucune voix contre et aucune abstention.

Ouverture des Régies Cantines, TAP, périscolaire

Considérant la nécessité pour la commune de recevoir les règlements des services relatifs à la cantine aux TAP et à la garderie périscolaire le Maire de la Commune du Gué d'Alléré demande au Conseil Municipal l'autorisation de créer une régie de recette telle que suit :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ; en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

Le Conseil Municipal par 13 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire de la Commune du Gué d'Alléré

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Ecole de La Roulière, 7 rue de la Gâtine, 17540 LE GUE D'ALLERE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les règlements de la cantine scolaire ;
- 2° : les règlements des TAP ;
- 3° : les règlements de la garderie périscolaire ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues contre remise de facture à l'usager et sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Versements en numéraires
- 2° : Chèques bancaires ou postaux
- 3° : Chèques CESU

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de la Trésorerie de Courçon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Trésorier principal de la Trésorerie de Courçon du la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire de la commune du Gué d'Alleré et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision Modificative n° 3 au BP 2015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux pour la traversée du Bourg initialement votés en 2012 et faisant l'objet d'une convention signée avec le Département de la Charente-Maritime.

Cette convention prévoit pour l'année 2015 le règlement d'un 2^{ème} acompte pour la somme de 13 408.42 €, crédit qu'il convient de porter au budget de la commune 2015.

Le Maire propose aussi de faire un ajustement au Chapitre 012.

Voici la proposition de décision modificative :

Décision modificative n° 3 :

| FONCTIONNEMENT | | | |
|----------------|-------------|----------|------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| 6411 | 13 782.61 € | 7067 | 5 417.85 € |
| 6413 | 13 782.61 € | 74712 | 6 398.99 € |
| | | 70878 | 5 819.46 € |
| | | 74121 | 2 389.55 € |
| | | 7478 | 3 715.00 € |

| | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------|
| | 7788 | 2 830.91 € |
| | 7473 | 740.05 € |
| | 773 | 253.41 € |
| 27 565.22 € | | 27 565.22 € |
| INVESTISSEMENT | | |
| | DEPENSES | RECETTES |
| 2315 | + 13 408.42 € | 1641 + 13 408.42 € |
| | 13 408.42 € | 13 408.42 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Par 13 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstentions

- Accepte la Décision modificative N° 3 au BP 2015 de la Commune
- Accepte la création de l'opération d'équipement 2013 reprenant les dépenses relatives aux frais engagés pour l'aménagement de la traversée du bourg

Tarifs des prestations de cantine, TAP et garderie.

Monsieur le Maire précise qu'il convient d'apporter la modification comme suit à la délibération portant le vote des tarifs de la cantine, des TAP et de la garderie prise par le conseil Municipal le 08 juillet 2015.

Soit : « Pour l'accueil périscolaire du soir, une pénalité de 5 € par quart d'heure sera appliquée par enfants restant après 19h »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Par 13 Voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions

- Accepte de rajouter ce tarif pour l'accueil périscolaire du soir.

IAT pour le personnel communal titulaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrit au budget,

CONSIDERANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le maire expose que cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 1 et 8 par un montant annuel de référence. Celui-ci est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

| Catégorie | Montant annuel de référence |
|---|-----------------------------|
| Adjoint Technique 2 ^{ème} classe | 449.29 € |
| Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe | 476,10 € |
| Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | 449.29 € |
| Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe | 449.29 € |

En fonction des modifications du tableau des effectifs l'IAT pourra être perçue par toutes autres catégories d'emploi en fonction du montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé et pourra être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, par 9 voix pour 0 voix contre 4 Abstentions :

- D'instituer l'indemnité d'administration et de technicité, telle que proposée ci-dessus, aux agents stagiaires et titulaires dans le cadre d'emplois cité ci-après :

Adjoint technique 2^{ème} classe
Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Adjoint administratif 2^{ème} classe
Adjoint d'Animation 2^{ème} classe

Et aux agents stagiaires et titulaires de tous autres cadres d'emploi selon les modifications du tableau des effectifs.

- Ces dispositions prennent effet au 01 septembre 2015
- L'indemnité d'administration et de technicité pourra être proratisée pour tenir compte des temps non complets et des temps partiels.
- L'indemnité d'administration et de technicité pourra être perçue par les agents contractuels, stagiaires et personnels remplaçant.
- Elle sera maintenue pour les agents momentanément indisponibles congés annuels, autorisation exceptionnelles d'absence, accident de service, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement
- Elle sera versée mensuellement.
- Le financement correspondant sera assuré par l'inscription au budget d'un crédit nécessaire.

Subvention Association « Les Azimutés »

Dans le cadre de la création de leur association de randonneurs, les « Azimutés », l'appui du Conseil Municipal est sollicité. Aux vues des réalisations et des projets de l'association,

Le Conseil Municipal par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Décide d'octroyer une subvention de 100 euros

Subvention Association des Parents d'élèves de l'école du la Roulière « Les Z'enfants d'Abord »

Sandrine ZERCHER expose au Conseil la constitution récente de la nouvelle association de parents d'élèves de l'école de la Roulière : les « Z'enfants d'abord ».

Afin d'encourager l'association dans ses réalisations,

Le conseil municipal décide par 13 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention

- D'octroyer une subvention de 300 € à l'association les « Z'enfants d'abord »

Modification des statuts de la CDC Aunis-Atlantique

Monsieur le Maire expose,

1. Vu la loi relative à l'Administration Territoriale de la République en date du 06 Février 1992,
2. Vu la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale en date du 12 Juillet 1999,
3. Vu la loi Libertés et responsabilités locales en date du 13 Août 2004,
4. Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
5. Vu la loi n° **2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM)**,
6. Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date du 26 Août 2015, décidant de modifier, à compter de la prise de l'arrêté Préfectoral, certaines dispositions statutaires portant notamment sur le siège de la Communauté, la possibilité d'adhérer à des Syndicats mixtes ainsi que la mise en conformité avec la loi ci-dessus citée, de l'intérêt communautaire,

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Décide :

7. d'accepter les modifications statutaires proposées par la Communauté de Communes Aunis Atlantique concernant le nouveau siège, l'adhésion à des Syndicats mixte ainsi que la mise en conformité avec la loi MAPTAM de l'intérêt communautaire, telle que détaillées dans les statuts joints à la présente,
8. d'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
9. Note qu'il sera procédé à la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté prévoyant cette disposition, par le Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée prévue par la loi.
10. Autorise monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette décision.

RESE - Sécurisation du réseau - Interdiction des captages d'eau non autorisés sur les bornes à incendie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il prend l'arrêté suivant :

Le Maire du Gué d'Alléré,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L.2224 -7-1 et l'article L.2224 -12-1,

Vu, le règlement sanitaire départemental,

Vu, le règlement du service de distribution de l'eau potable,
Vu le code pénal,

Considérant que les agents de la RESE en charge de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux d'incendie, ce qui nuit au rendement de réseau,

Considérant que les poteaux d'incendie sont exclusivement réservés au SDIS pour les besoins prioritaires de la défense incendie et des services de secours et qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toute mesure tendant à maintenir, en permanence, en parfait état de fonctionnement les poteaux d'incendie.

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

Considérant que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et un risque d'altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,

Considérant que des bornes de puisage ont été mises en place par la RESE afin de répondre aux besoins des entreprises.

ARRETE

Article 1^{er} : il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux d'incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau d'eau.

Article 2 : toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610.5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du code pénal en cas de dégradations d'un poteau d'incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende (article 311-4 du Code Pénal).

Article 3 : il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime,
- Monsieur le directeur de la RESE,
- Services compétents de Police Municipale et ou de Gendarmerie

**Recours contre le Sivos sur les sommes inéquitables demandées
par le Sivos à la commune du Gue D'Allere**

La Commune du Gue D'Allere souhaite faire respecter l'équité et notamment sa délibération prise lors de la réunion du dernier Conseil Municipal, délibération n° 46 du 08 juillet 2015, pour cela Mr le Maire demande que la commune puisse lancer un recours en justice par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé dans le droit des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal par 13 voix pour zéro abstention et zéro vote contre,

- autorise le Maire à ester en justice pour faire rétablir justice sur les points relevés par tous moyens possibles notamment en ayant recours par un avocat spécialisé pour défendre les intérêts financier de la commune du Gué D'Alléré,

- mandate le Maire pour saisir la cour régionale des comptes considérant qu'il y a lieu, à l'appui de nos remarques, d'examiner la régularité et la qualité de la gestion des comptes du SIVOS considérant qu'il y a en l'espèce, défaut d'inscription de dépenses obligatoires, mettant en porte à faux nos collectivités. La Cour régionale des comptes peut donc être saisie légalement, puisque cela répond parfaitement à ses prérogatives.

Questions diverses

Permanences tenue du bureau électorale pour les élections régionales des 06 et 13 décembre prochains

Dimanche 06/12/2015

8h - 10h30 Régine LACHEVRE, Sylvain AUGEREAU, Sandrine ZERCHER
10h30 - 13h Jean-François CRETET, Frédéric LE ROCH, Jean BOURIT-PETIT
13h - 15h30 Thomas MADRANGE, Jérôme PEINTRE
15h30 - 18h Aya KOFFI, Patrick RENAULT, Marie-Odile ROUX

Dimanche 13/12/2015

8h - 10h30 Régine LACHEVRE, Jean-François CRETET Sylvain AUGEREAU
10h30 - 13h Patrick RENAULT, Thomas MADRANGE, Jean BOURIT-PETIT
13h - 15h30 Jérôme PEINTRE, Frédéric LE ROCH, Marie-Noëlle PILLON
15h30 - 18h Aya KOFFI, Marie-Odile ROUX, Sandrine ZERCHER

Spectacle de Noël

Le samedi 19 décembre 2015, à la salle des Fêtes la troupe Evasion Production propose « Le Grenier de ma Grand-Mère », pour le cachet de 800 € - Le spectacle dure 1 heure et sera suivi par un gouter en présence du Père Noël.

Noël du personnel communal

Pour Fêter la fin d'année, le Conseil Municipal dans son ensemble convie les Agents Communaux pour un cocktail, salle des mariages en Mairie, le 15 décembre 2015 à 19h.

Séance levée à 21h30